



MAIRIE DE MACLAS ARRÊTÉ DU MAIRE 2022.076

ARRÊTÉ PERMANENT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant la quantité de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains secteurs de la commune y compris certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise les nuisances sonores notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

Arrête

Article 1^{er} : La consommation d'alcool est interdite sur les voies communales et dans les espaces publics de la commune tous les jours entre 20h00 et 6h00 du matin.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux débits de boissons autorisés ni dans les cas de manifestations locales culturelles, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée dans un délai limité.

Article 3 : Le commandant de brigade de Gendarmerie de Pélussin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Loire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PÉLUSSIN,

Fait à Maclas, le 31 Août 2022

le Maire,
Hervé BLAN



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le 1^{er} septembre 2022
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai deux mois

Mairie de MACLAS - 104 Place Louis Gay 42520 MACLAS

Téléphone 04.74.87.38.04

Fax. 04.74.87.39.20

E-mail : mairie@maclas.fr

Site : www.maclas.fr